

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 28 mars 2019**

Nombre de conseillers	L'an deux mille dix-neuf
En exercice : 13	le 28 mars
Présents : 9	Le Conseil Municipal de HAUTEFAGE LA TOUR
Votants : 12	dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
POUR : 12	à la Mairie,
CONTRE : 0	sous la présidence de M. Guy VICTOR
ABSTENTION : 0	Date de convocation du conseil municipal : 22/03/2019

Présents : VICTOR Guy, LAFOSSE Jean-Marie, CARRIÉ Daniel, SEGALA Corinne, BRANQUET Sylvie, FROMENTIN Jean-Louis, PICHAYROU Laurence, BERNOU Rodolphe, BARRAU Elanie.

Absents – Excusés : CAUSSAT Thierry, MARTINHO Vanessa (procuration à VICTOR Guy), RICHAUD Aline (procuration à BRANQUET Sylvie), BOURY Marie-France (procuration à LAFOSSE Jean-Marie).

Rodolphe BERNOU a été nommé secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- Fixation du prix de vente des lots du Lotissement communal « Résidence du Pech de Marty »
- Vote des taux d'imposition 2019
- Affectation du résultat Lotissement 2018 (annule et remplace la délibération n°3-2019)
- Affectation du résultat Multiservice 2018 (annule et remplace la délibération n°6-2019)
- Budget Multiservice - Constitution de provisions
- Vote du Budget primitif Commune 2019
- Vote du Budget annexe Lotissement 2019
- Vote du Budget annexe Multiservice 2019
- Création d'un emploi d'Adjoint Technique principal de 2^{ème} classe à temps complet (35h/hebdo)
- Création d'un emploi d'Adjoint Technique à temps complet (35h/hebdo)
- Création de deux emplois d'Adjoint Technique à temps non complet (12h/hebdo) et (8h/hebdo)
- Vente des terrains « Plaine de Marty »

Corinne SEGALA ayant un intérêt dans l'affaire qui fait l'objet de la délibération,
Vu l'article L.2131-11 du CGCT, se retire de la séance et ne prend pas part au vote.

13-2019 Lotissement Résidence du Pech de Marty-Fixation du prix de vente des quinze lots

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal qu'il y aurait lieu de fixer le prix de vente des lots composant le lotissement de la Résidence du Pech de Marty.

Les travaux de viabilisation sont terminés mise à part les plantations prévus dans le programme des travaux du permis d'aménager, pièce PA8a, article 4.

Cependant Monsieur le Maire fait part aux conseillers de son inquiétude si ces plantations étaient réalisées avant les travaux de construction de chaque lot.

Il pense que lors du terrassement et de la mise en œuvre des fondations, ces plantations pourraient entraver la circulation des engins de chantiers sur les terrains et être par la même occasion endommagées, voire détruites.

Il propose donc de surseoir à ces travaux et propose qu'ils soient réalisés après les travaux de terrassement et de mise en œuvre des fondations.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **11 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION**

- Décide que les travaux prévus au programme des travaux à l'article 4 /plantations et espaces verts seront différés, la commune les réalisera ultérieurement à la vente de chaque lot une fois que les travaux de terrassement et de mise en œuvre des fondations seront effectués.

- Fixe le prix de vente de chaque lot Hors Taxes comme il suit :

Lot n°1:	30 024, 00 €
Lot n°2:	24 000, 00 €
Lot n°3:	24 000, 00 €
Lot n°4:	24 000, 00 €
Lot n°5:	26 376, 00 €
Lot n°6:	23 712, 00 €
Lot n°7:	24 000, 00 €
Lot n°8:	27 648, 00 €
Lot n°9:	18 048, 00 €
Lot n°10:	26 736, 00 €
Lot n°11:	26 472, 00 €
Lot n°12:	26 664, 00 €
Lot n°13:	21 600, 00 €
Lot n°14:	19 200, 00 €
Lot n°15 :	19 824, 00 €

A ces montants HT s'appliquera le taux de TVA en vigueur.
Les droits d'enregistrements étant supportés par les acquéreurs.

- Dit que l'acquéreur devra passer un sous-seing à l'étude de Maître Laurent SIGAL, Notaire à Laroque Timbaut et précise que l'acte de vente sera signé dès l'accord du permis de construire.
- Donne pouvoir à Monsieur Guy Victor et à Monsieur Jean-Marie Lafosse (en cas d'empêchement de Monsieur le Maire), de toutes les formalités administratives nécessaires et pour la signature des actes de vente des quinze lots énumérés ci-dessus.

14-2019 Vote des taux d'imposition 2019

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B *sexies* relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Vu le budget principal 2019, équilibré en section de fonctionnement par un produit fiscal de 162 154 €

Considérant que la commune entend poursuivre son programme d'équipements auprès de la population sans augmenter la pression fiscale,

**Compte tenu de ces éléments, et après en avoir délibéré,
Le conseil municipal :**

Article 1^{er} : décide de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2018 et de les reconduire à l'identique sur 2019 soit :

- Taxe d'habitation = 7.64 %
- Foncier bâti = 9.97 %
- Foncier non bâti = 72.91 %

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

Article 2 : charge Monsieur le maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

15 -2019 : AFFECTATION DU RESULTAT 2018 – LOTISSEMENT ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°3-2019 DU 12/03/2019

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°3 en date du 12 mars 2019, l'excédent d'investissement du budget « REGIE DE LOTISSEMENT » avait été affecté à ce même budget.

Après réflexion et conseil pris, il suggère aux conseillers d'affecter l'excédent du budget « LOTISSEMENT » comme suit :

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,
Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2018,
Constatant que le compte administratif fait apparaître :

un excédent de fonctionnement	0.00
un excédent reporté de	0.00
soit un excédent de fonctionnement cumulé de	0.00
un excédent d'investissement de	287 315.01
un excédent des restes à réaliser de	0.00
soit un excédent de financement de	287 315.01

PROPOSE d'affecter le résultat comme suit

BUDGET ANNEXE M4 - MULTISERVICE
 AFFECTATION COMPLEMENTAIRE EN
 RESERVE

art 1068 65 620.21

BUDGET PRINCIPAL - COMMUNE

RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE EXCEDENT art 001 221 694.80

BUDGET LOTISSEMENT

RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE EXCEDENT art 001 0.00

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire, trouvant qu'il est plus judicieux de reprendre l'excédent d'investissement du budget « Lotissement » :

- sur le Budget M14 de la commune pour financer l'opération de création de voirie du lotissement Résidence Pech de Marty
- Et sur le Budget M4 « Multiservice » afin de combler le déficit d'investissement,

DECIDE à 12 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, d'affecter le résultat 2018 du budget « LOTISSEMENT » comme proposé ci-dessus.

**16 - 2019 : AFFECTATION DU RESULTAT 2018 – MULTISERVICE
 ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°6-2019 DU 12/03/2019**

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,
Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2018,
Constatant que le compte administratif fait apparaître :

un excédent de fonctionnement	2 219.85
un déficit reporté de	0.00
soit un excédent de fonctionnement cumulé de	2 219.85
un déficit d'investissement de	65 620.21

un déficit des restes à réaliser de	10 000.00
soit un besoin de financement de	75 620.21

PROPOSE

d'affecter le

résultat

comme suit

RESULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2018	EXCEDENT	2 219.85
AFFECTATION COMPLEMENTAIRE EN RESERVE	art 1068	
RESULTAT REPORTE EN FONCTIONNEMENT	EXCEDENT art 002	2 219.85
RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE	DEFICIT art 001	65 620.21

DECIDE à 12 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, d'affecter le résultat 2018 du budget « MULTISERVICE » comme proposé ci-dessus.

17 - 2019 : BUDGET ANNEXE MULTISERVICE CONSTITUTION DE PROVISIONS

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le principe

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertation étroite et accords entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres

de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6815 -Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement.

Les méthodes de calcul déterminant le stock de provisions à constituer

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité.

En théorie, chaque créance doit être analysée. Cependant, lorsque la volumétrie des restes à recouvrer est importante, la collectivité peut retenir une méthode statistique : les montants des créances prises individuellement sont non significatives, mais lorsqu'elles sont agrégées (même titulaires) ces créances peuvent alors représenter des enjeux financiers réels et significatifs.

Ainsi, deux types de calculs, inspirés des méthodes retenues dans le cadre de la certification des comptes, sont proposés afin de déterminer les dotations aux provisions des créances douteuses :

1 – Une méthode prenant en compte l'analyse par strate de l'état des restes à recouvrer (ERAR). Elle permet d'identifier et d'analyser individuellement les créances qui, prises une à une, représentent les plus forts montants, et qui, prises globalement, atteignent un pourcentage jugé significatif du montant total des créances de la Métropole.

2 – Une méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	0 %
N-2	25 %
N-3	50 %
Antérieur	100%

Cette seconde méthode, au-delà de la simplicité des calculs du stock de provisions à constituer, donne une lisibilité claire et précise sur les données et la compréhension.

En outre, la méthode tenant compte de l'ancienneté de la créance semble plus efficace. En effet, dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrécouvrabilité s'accroît avec le temps. Procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinents face à un recouvrement temporel compromis.

Au regard de ces éléments, il est proposé de retenir la seconde méthode, prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice affectant le recouvrement d'une créance. Dans ce cadre, le complément de provision à constituer, au regard du stock de provisions existant et du montant déterminé par application des taux de dépréciation sur la base de l'état des créances restant à recouvrer en année N, serait ouvert au budget primitif (année N+1). Cet état transmis par le Comptable Public ventilera les créances prises en charge et non recouvrées, par année d'ancienneté, antérieure ou égale à N-1.

A titre d'illustration, selon les données transmises par le Comptable Public, le calcul du stock de provision à constituer en 2019 par rapport au total des créances restant à recouvrer, est le suivant :

Créances restant à recouvrer		Application mode de calcul	
Exercice des créances	Montant total	Taux dépréciation	Montant du stock de provisions à constituer
2018 (N-1)	0	0%	0
2017 (N-2)	34557,83	25%	8639,46
2016 (N-3)	0	50%	0
Antérieur à 2016	0	100%	0
	34557,83		8639,46

Ainsi, sur la base des créances restant à recouvrer, le stock de provisions à constituer (selon l'application du tableau énoncé au point 2 et conformément aux taux de dépréciation définis) sera de 8639.46 € € en 2019.

Ceci étant exposé et considérant qu'il est nécessaire d'opter pour une méthode de calcul fixant le montant de provisions des créances douteuses, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, d'adopter si tel est votre avis les termes de la délibération suivante :

Article 1 : La commune de Hautefage la Tour opte, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses à compter de l'exercice 2019, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	0 %
N-2	25 %
N-3	50 %
Antérieur	100%

Article 2 : les dotations complémentaires de provisions des créances douteuses (ou dépréciations) sur le compte 6815 « Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement » seront ouvertes annuellement lors du budget primitif « MULTISERVICE »

VOTE : 12 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTIONS.

18 - 2019 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2019 – COMMUNE

Le conseil municipal, entendu les propositions du Maire, vote le budget primitif 2019 de la commune comme suit :

Investissement :

Dépenses :	410 032.00
Recettes	412 832.00

Fonctionnement :

Dépenses :	675 977.00
Recettes	675 977.00

Pour rappel total budget :**Investissement :**

Dépenses :	412 832.00 (dont 2800.00 de RAR)
Recettes	412 832.00

Fonctionnement :

Dépenses :	675 977.00
Recettes	675 977.00

19 - 2019 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2019 – LOTISSEMENT

Le conseil municipal, entendu les propositions du Maire, vote le budget primitif 2019 du Lotissement comme suit :

Investissement :

Dépenses :	158 672.00
Recettes	362 304.00

Fonctionnement :

Dépenses :	520 976.00
Recettes	520 976.00

Pour rappel total budget :**Investissement :**

Dépenses :	158 672.00
Recettes	362 304.00

Fonctionnement :

Dépenses :	520 976.00
Recettes	520 976.00

20 - 2019 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2019 – MULTISERVICE

Le conseil municipal, entendu les propositions du Maire, vote le budget primitif 2019 du Multiservice comme suit :

Investissement :

Dépenses :	67 153.00
Recettes	77 153.00

Fonctionnement :

Dépenses :	191 727.00
Recettes	191 727.00

Pour rappel total budget :**Investissement :**

Dépenses :	67 153.00 (dont 10 000.00 de RAR)
Recettes	77 153.00

Fonctionnement :

Dépenses :	191 727.00
Recettes	191 727.00

21-2019 Création d'un emploi d'Adjoint Technique principal de 2^{ème} classe à TC (35H/Hebdo)

Le Maire, rappelle au Conseil municipal :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, et modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade et les promotions internes. En cas de suppression d'emplois, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

La délibération doit préciser :

- Le grade correspondant à l'emploi créé
- Le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de contractuel créé en application de l'article 3-3 de la loi précitée, (*emplois de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recours à un agent non titulaire, emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire inférieure à 17 heures 30 ou de secrétaire de mairie quelle que soit la durée du temps de travail dans les communes ou groupements de communes de moins de 1 000 habitants, emplois dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autre autorité territoriale dans les communes de moins de 2 000 habitants ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants,*)

Considérant la nécessité de créer un emploi d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe, en raison du remplacement d'un agent au grade d'Adjoint Technique qui demande sa retraite à compter du 1^{er} octobre 2019,

Le Maire, propose au Conseil municipal

- la création d'un emploi permanent d'agent de restauration scolaire à temps complet,
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux au grade d'Adjoint Technique principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

**Elaboration des menus et commande des denrées alimentaires
Préparation des repas dans le respect des normes d'hygiène**

**Maintenance et hygiène des locaux et des équipements
Surveillance des enfants à la garderie scolaire
Ménage de la mairie**

- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE

à l'unanimité des membres présents

- de créer un emploi au grade d'Adjoint Technique principal de 2^{ème} classe dans les conditions présentées dans l'exposé qui précède,
- de dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales liées au poste créé sont inscrits au budget de la commune de l'exercice en cours.

22-2019 PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS COMPLET DONT LA CREATION OU LA SUSPENSION DEPEND DE LA DECISION D'UNE AUTORITE QUI S'IMPOSE A LA COLLECTIVITE ET AUTORISANT LE CAS ECHEANT, LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL DANS UNE COMMUNE DE MOINS DE 2 000 HABITANTS OU UN GROUPEMENT DE COMMUNES DE MOINS DE 10 000 HABITANTS

(Art 3-3 5° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée)

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 3-3 5° ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 portant échelonnement indiciaire applicables aux Adjointes Techniques Territoriales;

Vu notamment l'article 34 de la loi précitée ;

Considérant que la commune employeur compte moins de 2 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement,

Considérant que la création de l'emploi considéré dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité,

Considérant le rapport de Monsieur le Maire,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

- la création à compter du 1^{er} septembre 2019 d'un emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial à temps complet, pour 35 Heures hebdomadaire conformément à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois des Adjointes Techniques;

PRECISE

- que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un agent contractuel sur la base de l'article 3-3 5 de la loi du 26 janvier 1984 pour assurer les fonctions d'ATSEM. Cet agent sera recruté par voie de contrat à durée déterminée de 12 mois renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.
- que l'agent recruté par contrat devra justifier du diplôme CAP Petite Enfance
- que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 348
- que Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

DIT

- que les crédits correspondants seront prévus au budget de la commune,

23-2019 PORTANT CREATION DE DEUX EMPLOIS PERMANENTS D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET DONT LA CREATION OU LA SUSPENSION DEPEND DE LA DECISION D'UNE AUTORITE QUI S'IMPOSE A LA COLLECTIVITE ET AUTORISANT LE CAS ECHEANT, LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL DANS UNE COMMUNE DE MOINS DE 2 000 HABITANTS OU UN GROUPEMENT DE COMMUNES DE MOINS DE 10 000 HABITANTS

(Art 3-3 5° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée)

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 3-3 5° ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 portant échelonnement indiciaire applicables aux Adjointes Techniques Territoriales;

Vu notamment l'article 34 de la loi précitée ;

Considérant que la commune employeur compte moins de 2 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement,

Considérant que la création des emplois considérés dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité,

Considérant le rapport de Monsieur le Maire,

DECIDE

- la création, à compter du 1^{er} septembre 2019, de deux emplois permanents d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet :

Pour l'un 12 heures hebdomadaire, temps de travail annualisé sur l'année soit 9,21/35^{ème}

Pour le second 8 heures hebdomadaire, temps de travail annualisé sur l'année soit 6,14/35^{ème}

Conformément à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois des Adjointes Techniques;

PRECISE

- que ces emplois pourront être pourvus par le recrutement d'agents contractuels sur la base de l'article 3-3 5 de la loi du 26 janvier 1984 pour assurer des fonctions d'ATSEM. Ces agents seront recrutés par voie de contrat à durée déterminée de 12 mois renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6ans.
- que la rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut 348
- que Monsieur le Maire est chargé du recrutement des agents et habilité à ce titre à conclure les contrats d'engagement.

DIT

- que les crédits correspondants seront prévus au budget de la commune.

24 -2019 : Délibération sur le principe de la vente de parcelles de terrain au lieu-dit « Plaine de Marty »

M le Maire expose au conseil municipal que les parcelles de terrain situées « Plaine de Marty », cadastrées section D N°147, 148, 146 et 956 d'une superficie totale de 23990 m² pourrait faire l'objet d'une aliénation, seul moyen pour la commune d'en tirer parti.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M le Maire,

Considérant que les parcelles de terrain ont néanmoins une valeur de convenance pour certains propriétaires, que la commune a besoin de ressources pour faire face à certaines dépenses nécessaires,

Autorise Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de ces terrains de gré-à-gré.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.

La présente séance comprend les délibérations n°13-2019 au n°24-2019.

